

Note technique

Accord Interprofessionnel Harmonisation des pratiques de datage des colis et/ou UVC entre professionnels

Un accord visant à harmoniser les pratiques de datage des colis et/ou des unités de vente consommateur a été signé le 10 mars 2026 par les familles professionnelles d'INTERFEL. Il est applicable pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Objectif : Standardiser le datage des fruits et légumes entre professionnels.

Rappel : le datage entre professionnels est facultatif, l'accord ne vise pas à le rendre obligatoire.

ARTICLE I – Champ d'application

Cet accord interprofessionnel **détermine le cadre d'utilisation d'un code standardisé pour les opérations de datage** des colis et/ou des UVC contenant des fruits et légumes frais, quand elles existent, **entre un client et son fournisseur**.

L'accord interprofessionnel **doit être appliqué** quand l'apposition d'une date a fait l'objet d'un accord entre un client et un fournisseur ou en cas de datage volontaire par le fournisseur de ses produits mis en marché.

Force de l'accord :

Compte tenu de leur nature, la **réglementation n'impose pas le datage** des fruits et légumes frais, il reste **facultatif** et d'application volontaire. L'accord interprofessionnel signé ne vise pas à rendre le datage obligatoire.

Le présent accord n'a pas non plus vocation à déterminer les conditions dans lesquelles ce datage peut être utilisé dans les relations commerciales entre le fournisseur et son client (logistique, pénalités...). Ainsi, il est recommandé, que toute exploitation de ce datage dans le cadre de la relation commerciale fasse l'objet d'un échange préalable entre les parties.

Le présent accord ne concerne pas le datage à destination du consommateur et n'a pas vocation à se substituer à la réglementation en vigueur (cf. encart ci-après). Il vise au contraire à éviter tout risque de confusion pour le consommateur, en différenciant la date apposée pour l'information du consommateur des mentions de dates destinées à faciliter la logistique des produits entre professionnels.

Articulation avec une date consommateur :

Le datage à destination des consommateurs répond à des règles et réglementations précises. La plus importante d'entre elle est **l'interdiction d'apposer une Date de Durabilité Minimale (anciennement appelée Date Limite d'Utilisation Optimale) sur les fruits et légumes frais** qui n'ont pas fait l'objet d'un épluchage, d'un découpage ou d'autres traitements similaires (art.103 de la [LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte](#)). Par ailleurs, l'apposition d'une Date Limite de Consommation (DLC) est réservée aux denrées alimentaires microbiologiquement très périssables et qui, de ce fait, sont susceptibles, après une courte période, de présenter un danger immédiat pour la santé humaine (art.24 règlement INCO).

Pour plus d'information – Note DGCCRF : <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/Date-limite-de-consommation-DLC-et-DDM>

Il n'est donc pas possible d'indiquer une mention du type « à consommer avant... » pour les fruits et légumes frais, mention encadrée par le règlement INCO qui ne peut concerner que les Fruits et Légumes prêts à l'emploi.

La date portée à destination du consommateur pourra néanmoins apporter des éléments quant à la compréhension de « la vie du produit » (ex. emballé le...), en prenant garde à ne pas induire, par les termes et la présentation retenus de la date, une notion de périssabilité auprès du consommateur. La date doit alors être compréhensible par le consommateur, en utilisant, par exemple, un format du type JJ/MM/AA ou JJ/MM/AAAA ou tout format de date standard.

Il appartient aux parties en présence de **définir l'utilisation des différents types de dates dans leurs relations commerciales.**

Elles peuvent ainsi soit :

- ne rien définir ou définir qu'il n'y aura pas de date applicable sur le produit ;
- faire apparaître une date régie par les termes du présent accord dans le cadre exclusif des relations commerciales entre le client et son fournisseur ;
- faire apparaître une date à destination et compréhensible du consommateur en respectant la réglementation en vigueur ;
- faire cohabiter les 2 dates citées ci-dessus en respectant à la fois le présent accord et la réglementation en vigueur.

Le standard de datage tel que défini dans cet accord permet donc de différencier clairement les dates utilisées par les professionnels de la filière dans le cadre de leurs échanges commerciaux, des dates à usage du consommateur, limitant ainsi pour le dit consommateur les risques de confusion.

Périmètre de l'accord :

Cet accord s'applique aux fruits et légumes frais, à l'exception de la banane et de la pomme de terre, à la fois conditionnés, étiquetés et commercialisés en France métropolitaine.

Le metteur en marché devra alors apposer sur l'emballage une date de conditionnement ou d'expédition, selon l'accord avec son client, **codée** par une lettre pour le mois et un nombre à deux chiffres pour le jour du mois.

ARTICLE II – Dates concernées

Le délai suffisant mentionné à l'Article II est une notion évolutive et concertée entre les parties. Il se définit comme le temps techniquement et humainement nécessaire au fournisseur pour intégrer le format de datage codé dans son processus de production sans désorganiser sa chaîne logistique. Ce délai est validé de gré à gré et s'apprécie notamment, selon l'accord, au regard des points suivants :

- Le produit concerné : périssabilité et conservation selon les espèces, saisonnalité/durée de campagne de commercialisation ...
- De l'organisation du conditionnement et de la chaîne logistique : équipements disponibles pour faire le marquage, mise à jour logicielle, commande de consommables, écoulement des stocks d'emballages et/ou produits déjà emballés, mode de commercialisation (produit en colis vrac ou en UVC) ...
- du type de date demandé : date de conditionnement ou date d'expédition

ARTICLE III – Format du datage

Comment l'appliquer ?

En apposant la **date** (mois et jour) sur le colis ou l'unité de vente consommateur (selon la requête du client ou à l'initiative du fournisseur) en respectant le code présenté dans le tableau ci-dessous.

La date de conditionnement ou d'expédition codée est composée d'une lettre pour le mois, suivie de **deux chiffres pour le jour du mois, allant de 01 à 31**. La **correspondance entre le mois et la lettre utilisée pour le datage** est la suivante :

mois	Lettre du mois
janvier	A
février	B
mars	C
avril	D
mai	X
juin	Y
juillet	G
août	H
septembre	I
octobre	J
novembre	K
décembre	L

A titre d'exemple, la date du 16 Juin sera ainsi codée : Y16

L'emplacement du datage est libre ou convenu entre le fournisseur et son client.

Contact INTERFEL : emballages@interfel.com